



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris, le

11 AVR. 2022

Nos Réf. : D22-007071 ARS-SH

Vos Réf : votre courrier du 6 janvier 2022

Madame Françoise Férat

Sénateur de la Marne

Sénat

15 rue de Vaugirard

75006 Paris

Madame le Sénateur,

Par courrier en date du 6 janvier 2022, vous avez appelé notre attention sur les conditions d'application de la réglementation relative aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les salariés durant les périodes de vendanges en Champagne.

Vous nous indiquez que l'ensemble de la filière est inquiète face à la volonté de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est, de réduire le seuil des dérogations accordées et de limiter également les professions concernées.

La limitation des durées maximales du travail permet de prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. S'il ressort de la réglementation applicable que la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures pour l'ensemble des secteurs d'activité, conformément à la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail, il est néanmoins possible, sous certaines conditions, de solliciter une dérogation à cette durée auprès de la DREETS en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît d'activité.

Le niveau de dépassement qui peut être sollicité est limité à 60 heures pour les activités relevant du régime général en application de l'article L. 3121-21 du code du travail, et peut atteindre 72 heures en limite absolue pour les seules activités de la production agricole, conformément aux dispositions de l'article L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime.

Cette durée du travail exceptionnelle est encadrée et subordonnée à une décision administrative, qui ne sera délivrée que si des circonstances particulières le justifient. Elle n'est ainsi pas octroyée systématiquement du fait des contraintes physiques et des risques qu'elle entraîne pour les salariés.

.../...

Depuis 2010, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont invité les services déconcentrés à harmoniser progressivement les dérogations à la durée maximale hebdomadaire autorisées pour tendre vers les 60 heures et ne plus accorder de dérogations systématiques de précaution mais à analyser les situations et les besoins au cas par cas.

La position de la DREETS Grand Est sur les dérogations accordées s'inscrit dans cette doctrine et est demeurée inchangée depuis les trois dernières années. La possibilité de faire travailler les salariés jusqu'à 72 heures par semaine est maintenue pour les emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, comme par exemple celle des salariés affectés au transport ou au chargement des raisins. Concernant les emplois de cueilleurs, la dérogation octroyée pourra atteindre 66 heures par semaine. Ces niveaux sont très supérieurs aux dérogations accordées pour les autres professions de la production agricole ou pour les autres régions viticoles.

Durant cette période transitoire, depuis 12 ans, les professionnels des secteurs concernés ont pu travailler, en lien avec les services emplois, avec les Centre de formations agricoles, pour améliorer les dispositifs de formation, de recrutement, de promotions des emplois saisonniers agricoles sur les territoires.

En région Grand Est, des démarches ont aussi été engagées en ce sens et le seront également pour la saison prochaine. Nous avons invité les services de la DREETS à remobiliser l'ensemble des partenaires et des professionnels du secteur viticole de la région, pour accompagner le développement de solutions de recrutement sur l'année 2022, et sur le long terme, afin d'aboutir progressivement à limiter le seuil des dérogations à la durée du travail pendant les vendanges.

Nous vous prions de croire, Madame le Sénateur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Elisabeth BORNE
Ministre du Travail, de
l'Emploi et de l'Insertion



Julien DENORMANDIE
Ministre de l'Agriculture et de
l'Alimentation